



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Imprimerie et presse

Question écrite n° 6247

### Texte de la question

M Bernard Lefranc appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation des imprimeurs consideres soit comme des prestataires quand ils travaillent pour un donneur d'ouvrage qui fournit le papier et les matieres premieres, soit comme des fabricants quand ils vendent un produit fini (imprimes, lettres, affiches, etc) a partir de matieres premieres dont ils sont proprietaires. Dans le premier cas, la TVA est exigible au moment de l'encaissement (soit soixante a quatre-vingt-dix jours apres livraison), dans le deuxieme cas, la TVA est exigible au moment de la livraison. Ceci constitue une distorsion importante pour les tresoreries des entreprises. Or, dans le deuxieme cas, la part de matieres premieres utilisees est tres faible (environ 22 p 100) et la plus grosse partie du travail represente de la main-d'oeuvre. Il lui demande en consequence si les imprimeurs ne pourraient pas etre tous consideres comme prestataires de services au meme titre que les entrepreneurs de travaux immobiliers, qui utilisent dans l'ensemble une proportion beaucoup plus importante de matieres premieres.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les imprimeurs qui realisent des travaux pour le compte d'un donneur d'ouvrage qui fournit la matiere a faconner et les fournitures indispensables a la realisation de ces travaux ont la qualite de prestataires de services. En revanche, les imprimeurs qui vendent un produit fini (imprimes, lettres, affiches, etc) elabore a partir de matieres premieres dont ils sont proprietaires effectuent juridiquement des livraisons de biens. Ces principes ne decoulent pas de textes specifiques au secteur de l'imprimerie, mais de l'application a des situations de fait, des definitions generales qui resultent des dispositions de l'article 256 du code general des impots et de la sixieme directive europeenne en matiere de taxes sur le chiffre d'affaires. Il ne peut donc etre envisage d'assimiler la vente de biens fabriques a une prestation de services. Une telle decision serait d'ailleurs inevitablement suivie de demandes identiques de la part d'autres professionnels auxquelles il serait inequitable d'opposer un refus, ce qui pourrait provoquer de serieuses difficultes budgetaires. En outre, l'application des principes actuels n'est pas toujours defavorable aux imprimeurs puisqu'elle a pour effet de suspendre jusqu'a la livraison effective des biens la taxe sur la valeur ajoutee percue aupres des clients lors du versement d'acomptes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lefranc Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6247

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3480